

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 11 ARMP/CRD DU 12 JANVIER 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA COMMUNE DE KONGOUSSI
DU MARCHE N°2010-002/MATD/RCNR/PBAM/CBRG PASSE AVEC L'ENTREPRISE
TECHNOLOGIE SERVICES, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SCOLAIRES
(LOT 2) AU PROFIT DE LADITE COMMUNE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 23 décembre 2010 de la Commune de Kongoussi demandant la résiliation du marché n°2010-002/MATD/RCNR/PBAM/CBRG passé avec l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 2) au profit de ladite Commune*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Madame Valérie SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP, de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des parties :

- Au titre de la Commune de Kongoussi, Messieurs Karim ZOUNGRANA et Momouny GUEBRE ;
- Au titre de l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, Monsieur Martial SAWADOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Kongoussi a été introduite dans les forme et délai requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Kongoussi a introduit une demande de résiliation concernant le marché n°2010-002/MATD/RCNR/PBAM/CBRG passé avec l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES, pour l'acquisition de fournitures scolaires (lot 2) au profit de ladite Commune ; elle explique que suite à son avis d'appel d'offres du 23 juin 2010 pour l'acquisition de fournitures scolaires, ladite entreprise a été titulaire dudit marché par décision du CRD du 03 septembre 2010 ; qu'après l'accomplissement des différentes formalités, une notification a été faite à l'entreprise le 15 octobre avec un délai d'exécution de 45 jours ; que ce délai s'est épuisé à la date du 29 novembre 2010 sans aucune réaction de l'entreprise ; que suite à un délai supplémentaire de 10 jours sans aucune réaction une mise en demeure a été adressée à l'entreprise le 09 décembre 2010 l'invitant à s'exécuter dans les 8 jours suivants ; qu'au terme de la mise en demeure restée infructueuse et étant soumis à de fortes pressions, elle souhaite la résiliation du marché ; que le marché a été conclu sur financement de Plan Burkina qui a passé une convention avec le MEBA à cet effet ; que la fin de la convention est fixée au 24 janvier 2011 et un délai allant au 24 février 2011 est donné aux communes bénéficiaires pour le dépôt du rapport d'exécution ; que ce qui importe pour la commune c'est d'obtenir les fournitures avant la fin de la convention pour pouvoir se justifier utilement.

Pour l'entreprise, elle a soumissionné avec le soutien de sa banque la BRS ; qu'après avoir obtenu le contrat, elle a obtenu de la banque un engagement pour l'accompagner dans l'exécution ; que par la suite, celle-ci lui a signifié qu'elle avait des difficultés et elle était obligée de recourir à d'autres sources de financement avec déjà un retard important ; qu'actuellement toutes les fournitures ont été commandées et les connaissances sont disponibles ; qu'il demande juste un délai supplémentaire pour pouvoir livrer d'ici toute la commande parce que les fournitures seront à Ouagadougou au plus tard le 31 janvier 2011 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la commune de Kongoussi a demandé la résiliation du marché ci-dessus cité pour retard d'exécution et fin du financement imminent ; que le titulaire du marché a évoqué les difficultés que connaît sa banque pour justifier ce retard ;

Considérant que les formalités de clôture du financement doivent être accomplis au plus tard le 24 février 2011 ; que le fournisseur a produit les documents justifiant que la commande a été faite et devrait arriver à Ouagadougou au plus tard le 31 janvier 2011 *af*

Considérant que si la résiliation était prononcée, la commune de Kongoussi ne dispose pas de possibilités urgentes pour acquérir les fournitures avant la date sus indiquée ; que les représentants de la commune reconnaissent ce fait et relèvent que l'attente de la commune c'est surtout l'acquisition des fournitures ;

Considérant qu'après avoir échangé avec toutes les parties et considéré leur intérêt respectif, il est opportun de prendre livraison des fournitures d'ici le 05 février 2011 ; que le non respect de ce délai ultime entrainera exclusion temporaire de l'entreprise Technologie Services de la commande publique.

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

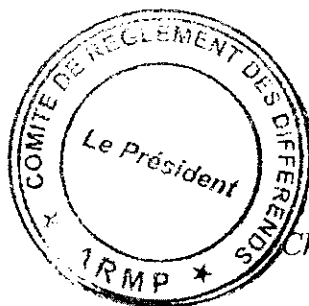
DECISION

-Marque son avis favorable pour l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 05 février 2011 à l'entreprise Technologie Services pour la livraison des fournitures objet du marché n°2010-002/MATD/RCNR/PBAM/CBRG sous peine d'exclusion temporaire de la commande publique ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 12 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends



Le Président

Tibila KABORE

Chevalier de l'ordre national